

CIRCULAIRE

CIR.CAR.24.014
VDB/CD

21/05/2024.

Nouvelles règles pour les temps de conduite et de repos et le tachygraphe

Le 2 mai, les nouvelles règles sur les temps de conduite et de repos et le tachygraphe ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne. Nous récapitulons ci-dessous les principaux changements apportés pour le secteur autocars.

Base juridique :

[Règlement \(UE\) 2024/1258](#) du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 en ce qui concerne les exigences minimales relatives aux durées minimales des pauses et des temps de repos journaliers et hebdomadaires dans le secteur du transport occasionnel de voyageurs et en ce qui concerne le pouvoir des États membres d'infliger des sanctions en cas d'infractions au règlement (UE) n° 165/2014 commises dans un autre État membre ou dans un pays tiers. (JOUE 2/5/2024).

Partie 1 : Quels changements pour les temps de conduite et de repos dans le transport occasionnel ?

1. Fractionnement de la pause de 45 minutes

À l'article 7 du règlement 561/2006, un nouveau paragraphe est inséré après le deuxième alinéa :

*"Pour un conducteur assurant un **service occasionnel** de transport de voyageurs, la pause visée au premier alinéa peut également être remplacée par deux pauses d'au moins quinze minutes chacune, réparties au cours de la période de conduite visée au premier alinéa, de manière à se conformer aux dispositions du premier alinéa".*

Pour les conducteurs assurant un service de transport occasionnel, outre l'option actuelle de 15+30 minutes, la pause de 45 minutes peut désormais être divisée en 2 pauses d'au moins 15 minutes chacune. Un fractionnement en 30+15 ou 25+20 ou 17+28 est désormais également possible.

Important : les conducteurs qui utilisent cette flexibilité supplémentaire doivent se conformer aux formalités administratives décrites plus loin.

2. Prolongation une ou deux fois du temps de service quotidien d'une heure pour les voyages d'au moins 6 jours.

2bis.. Pour autant que la sécurité routière et les conditions de travail du conducteur ne soient pas compromises, un conducteur assurant un service occasionnel unique de transport de voyageurs d'une durée d'au moins six périodes consécutives de 24 heures peut déroger au paragraphe 2, premier alinéa, en prenant le temps de repos journalier une fois dans un délai maximal de 25 heures après la fin du temps de repos journalier ou hebdomadaire précédent, à condition que la durée de conduite totale accumulée pour ce jour n'ait pas dépassé sept heures. Dans le respect des mêmes conditions, cette dérogation peut être utilisée deux fois pendant un service occasionnel unique de transport de voyageurs d'une durée d'au moins huit périodes consécutives de 24 heures. Le recours à cette dérogation est sans préjudice de la durée maximale de travail prévue par le droit applicable.

Les conducteurs d'autocars qui effectuent des voyages de 6 jours et plus avec le même groupe peuvent désormais bénéficier d'un temps de service/amplitude de 14 ou 16 heures (actuellement 13 ou 15 heures), à condition que le temps de conduite accumulé au cours du jour en question soit inférieur à 7 heures. Pour les voyages de 8 jours et plus, il est même possible de le faire deux fois. L'exception ne s'applique qu'à l'équipage unique.

Important : les conducteurs qui utilisent cette flexibilité supplémentaire doivent se conformer aux formalités administratives décrites plus loin.

3. La règle des 12 jours sera désormais également possible pour les transports nationaux (article 8, paragraphe 6a).

À l'article 8, paragraphe 6 bis, le point a) est supprimé :

~~*"que le service de transport comprenne au moins une période de vingt-quatre heures consécutives dans un État membre ou un pays tiers auquel le présent règlement s'applique, autre que celui dans lequel le service a démarré"*~~

Les entreprises de transport peuvent donc désormais proposer des voyages nationaux de plus de 6 jours, pour le transport national, mais aussi, par exemple, dans le cadre de combinaisons "fly and drive". Les autres conditions (période de repos avant et après, tachygraphe ainsi que le temps de conduite plus limité entre 22 heures et 6 heures en cas d'équipage unique) pour l'application de la règle des 12 jours restent inchangées.

Important : les conducteurs qui utilisent cette flexibilité supplémentaire doivent respecter les formalités administratives décrites ci-dessous.

4. Contrôles - formalités administratives en cas d'application des dérogations susmentionnées

À l'article 16, ajouter

"Aux fins des contrôles routiers, jusqu'à ce qu'une feuille de route numérique soit disponible, le conducteur doit être en mesure de justifier le recours aux dérogations prévues à l'article 7, troisième alinéa, et à l'article 8, paragraphes 2 bis et 6 bis, en

- a) conservant à bord du véhicule une feuille de route remplie, contenant les informations requises conformément au règlement (CE) no 1073/2009, que l'entreprise de transport est chargée de fournir au conducteur avant chaque voyage; et*
- b) avoir à bord des copies papier ou électroniques de ces feuilles de route contenant des informations sur les 28 jours précédents et, à partir du 31 décembre 2024, sur les 56 jours précédents.*

L'obligation prévue au premier alinéa, point b), cesse de s'appliquer au plus tard lorsque le véhicule utilise un tachygraphe permettant l'enregistrement du type de service de transport de voyageurs visé au paragraphe 5. Pour les services nationaux, la feuille de route applicable aux services internationaux peut être utilisée, en indiquant son utilisation pour un service national.

Important : les entreprises/conducteurs qui souhaitent bénéficier des trois nouveaux assouplissements devront tenir à disposition les feuilles de route des **28 derniers jours** (et des **56 jours à partir du 31/12/2024**). Les feuilles de route des trajets précédents peuvent être conservées sur papier ou sous forme numérique. Pour les autorités de contrôle, ces feuilles de route sont actuellement le seul moyen de vérifier si le conducteur fournissait effectivement des services de transport occasionnel au moment où il a utilisé les dérogations.

La Commission examinera la possibilité de numériser les feuilles de route au plus tard le 31/12/2026.

La prochaine révision du règlement d'application du tachygraphe mettra également à jour les spécifications techniques afin que le tachygraphe lui-même puisse faire la distinction entre les services occasionnels et les services réguliers. Lorsque le tachygraphe sera en mesure de faire cette distinction, l'obligation de tenir des feuilles de route antérieures cessera de s'appliquer.

Partie 2 : Quels changements pour le règlement sur les infractions au tachygraphe (transport occasionnel et régulier) ?

L'extraterritorialité est prévue pour les infractions aux temps de conduite et de repos et au tachygraphe.

À l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 561/2006, le premier alinéa est remplacé :

" Tout État membre permet aux autorités compétentes d'infliger une sanction à une entreprise et/ou à un conducteur pour une infraction au présent règlement ou au règlement (UE) no 165/2014 constatée sur son territoire et n'ayant pas déjà donné lieu à sanction, même si ladite infraction a été commise sur le territoire d'un autre État membre ou d'un pays tiers"

L'arrêt de la Cour de Justice Européen dans l'affaire C-906/19 est annulé par la modification du règlement. Outre les infractions relatives aux temps de conduite et de repos, les infractions à la législation sur les tachygraphes peuvent désormais être sanctionnées dans des États membres autres que celui où l'infraction a été commise.

Les conducteurs qui effectuent des services occasionnels doivent être en mesure de prouver les activités des 28 derniers jours (et à partir du 31/12/2024, des 56 derniers jours) à tout moment, même en cas de services mixtes dans/hors du champ d'application. Si un tachygraphe est installé dans un véhicule, il doit donc toujours être utilisé, si nécessaire avec la fonction « out of scope ».

Pour les conducteurs, il est également important de conserver toutes les infractions déjà identifiées afin de ne pas se voir infliger une nouvelle amende lors du prochain contrôle.

*